



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIJON, LE

10 / 11 / 2000

ARRETE PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994, autorisant la SA des CARRIERES D'ETROCHEY dont le siège social est situé à ETROCHEY 21400 à poursuivre et étendre jusqu'au 3 juin 2018 l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire, sur le territoire de la commune de SAINT MARC SUR SEINE, aux lieux dits « Sous la Brosse » partie des parcelles n° 1, 2, 3 section ZK, « Les Rotures » parcelles N° 42, 43, 108, 109, 115, 116, 117 et 120 section D, « Les Ruchons » parcelles n° 97, 98, 99 section D sur une superficie de 21 ha 84 a 74 ca,

- VU la demande en date du 11 décembre 1999 présentée par la SA des CARRIERES D'ETROCHEY dont le siège social est situé BP 2, 21401 CHATILLON SUR SEINE Cedex en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SAINT MARC SUR SEINE aux lieux dits « Les Coudres sèches » parcelles n° 42 à 44, 46, 47 et 49 section D, « Les Rotures » parcelles n° 109, 115, 116, 117 et 120 section D, « Les Ruchons » parcelles n° 97, 98 et 99 section D, « Sous la Brosse » parcelles n° 1, 2, 3 section ZK, 18 à 23 section D, « Rupt choiseau » parcelle n° 50 section D, « La petite Charme » parcelle n° 6p section D, sur une superficie totale de 40 ha 93 a et portant déclaration de cessation d'activité pour la parcelle n° 108 section D, lieu dit « Les Rotures » d'une superficie de 3 ha 85 a.

- VU les avis de Messieurs :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 30 mai 2000

- Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
en date du 15 juin 2000

- Le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 10 juillet 2000

- Le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
en date du 30 juin 2000

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 30 mai 2000

- Le Directeur Régional de l'Environnement
en date du 03 juillet 2000

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
en date du 26 mai 2000

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
en date du 30 mai 2000

- Le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
en date du 22 juin 2000

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
en date du 16 mai 2000

- Le Conseil Municipal de SAINT MARC SUR SEINE
lors des délibérations en date du 06 juin 2000

- Le Conseil Municipal de MAGNY LAMBERT
lors des délibérations en date du 15 juin 2000

- **Le Conseil Municipal de VILLAINES EN DUES MOIS**

lors des délibérations en date du 6 juin 2000

- **Le Conseil Municipal de BREMUR ET VAUROIS**

lors des délibérations en date du 29 mai 2000

- **Le Conseil Municipal d'ORIGNY SUR SEINE**

lors des délibérations en date du 23 mai 2000

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 avril 2000 ; le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du

28 JUIL. 2000

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières lors de la séance du

25 SEP. 2000

Le demandeur consulté ;

- SUR propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA des CARRIERES D'ETROCHEY dont le siège social est situé BP 2, 21401 CHATILLON SUR SEINE Cedex est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT MARC SUR SEINE, aux lieux dits « Les Coudres sèches », « Les Rotures », « Les Ruchons », « Sous la Brosse », « Rupt Choiseau », « La petite Charme ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie de 40 ha 93 a sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 900 000 m³.

Renouvellement

COMMUNE	LIEU DIT	N° DE PARCELLE SECTION	SURFACE AUTORISEE
SAINT MARC SUR SEINE	Les Coudres Sèches	42 D	75 a
		43 D	29 a 64 ca
	Les Rotures	109 D	40 a
		115 D	2 ha 02 a 70 ca
		116 D	1 ha 44 a 30 ca
		117 D	48 a 70 ca
		120 D	32 a 90 ca
	Les Ruchons	97 D	12 a
		98 D	6 ha 32 a 10 ca
		99 D	24 a
	Sous la Brosse	1 ZK	3 ha 00 a 00 ca
		2 ZK	2 ha 03 a 00 ca
		3 ZK	55 a 40 ca

Extension

COMMUNE	LIEU DIT	N° DE PARCELLE SECTION	SURFACE AUTORISEE
SAINT MARC SUR SEINE	Les Coudres Sèches	44 D	26 a 20 ca
		46 D	4 a 90 ca
		47 D	2 ha 37 a 26 ca
		49 D	5 ha 53 a 45 ca
	Rupt Choiseau	50 D	1 ha 37 a 27 ca
	Sous la Brosse	18 D	53 a 48 ca
		19 D	2 ha 69 a 55 ca
		20 D	15 a 90 ca
		21 D	67 a 59 ca
		22 D	3 ha 92 a 20 ca
		23 D	63 a 10 ca
	La petite Charme	6p D	4 ha 72 a 45 ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de pierre calcaire à raison d'une production brute annuelle de 30 000 m³ en moyenne, ne pouvant excéder 40 000 m³ soit 2 400 à 3 200 m³ de blocs marchands.

2.3 Un compresseur mobile d'une puissance de 80 kW.

2.4 Un stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 6 m³.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation d'une carrière	40 ha 93v a	2510	A
Compresseur mobile	80 Kw	2920 2 b	D
Stockage de fuel et d'huile	6 m ³ soit une capacité équivalente de 1,2 m ³	253 1430	NC
Distribution de fuel	Débit de 3 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h	1434 1 b	NC

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs, [listés ci-après], antérieurs au présent arrêté et délivrés au titre du code minier et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés [.]

Arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994 valant autorisation d'exploitation d'une carrière

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé, l'exploitation se déroule en 6 phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

Périodes	Montant
0 à 5 ans	1 417 000 F TTC
5 à 10 ans	1 417 000 F TTC
10 à 15 ans	1 424 200 F TTC
15 à 20 ans	1 409 800 F TTC
20 à 25 ans	1 389 000 F TTC
25 à 30 ans	1 229 000 F TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c/ de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Réservé

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les conditions d'aménagement de l'accès à la voirie publique sont définies dans un document écrit signé entre le Conseil Général et l'exploitant, ce dernier prend en charge les travaux nécessaires. Un état des lieux de la voie publique doit être établi avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée, les travaux d'extraction ne doivent pas être conduits à moins de 10 m du tracé du chemin rural n° 12.

ARTICLE 20 - DEFRIQUEMENT

Réservé.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19, notamment en bordure du chemin rural à hauteur de la parcelle n° 47. Cette végétation est renforcée par des plantations effectuées en bordure sud est de la parcelle n° 3.

21.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité et progressif à l'avancement des travaux d'extraction.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles. Le volume de la découverte avoisine 800 000 m³.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m.

Elles doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

21.2. Patrimoine archéologique

La documentation archéologique disponible montre la présence de vestiges dans l'emprise de la carrière. Conformément à la législation en vigueur, le pétitionnaire devra réaliser une étude archéologique préalable aux travaux d'exploitation, rendue nécessaire par la sensibilité archéologique du secteur. Le pétitionnaire prendra contact avec la Direction régionale des Affaires Culturelles (S.R.A.) pour réaliser cette étude archéologique. A la convenance du pétitionnaire, cette étude archéologique pourra concerner l'ensemble de la surface en une seule opération ou être réalisée tranche par tranche en fonction du calendrier prévisionnel d'exploitation ;

Cette étude archéologique aura pour but de vérifier l'existence de vestiges et leur extension, munie de ce document, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (S.R.A.) sera en mesure de proposer deux types de mesures :

- la libération immédiate de la tranche d'exploitation ou du terrain,
- la réalisation éventuelle d'une évaluation complémentaire dont le but sera de déterminer la conservation, la datation et l'intérêt scientifique des vestiges reconnus lors de la première phase.

Une réunion de concertation entre l'exploitant et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie, 39, rue vannerie, 21000 DIJON, tél : 03.80.68.50.20, télécopie : 03.80.68.50.98) décidera du devenir du site, si au terme de l'évaluation complémentaire la contrainte archéologique n'est pas levée, le pétitionnaire pourra alors exclure de son périmètre d'exploitation la zone de vestiges ou s'engager à financer la totalité des actions de sauvegarde du patrimoine archéologique, rapport d'opération inclus, au titre des mesures compensatoires prévues à l'article 3, 4°, alinéa e du décret 77-1133 modifié.

En outre, l'exploitant signalera sans délai à ce service toute découverte archéologique faite fortuitement lors de l'exploitation et prendra toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie, en application du Titre III de la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction de pierre calcaire concerne le bathonien moyen sur une épaisseur moyenne de 7,50 m.

22.2. Méthode d'exploitation

Après réalisation de la découverte, les matériaux sont extraits par gradins d'une hauteur variant de 2 m à 2,50 m séparés par des banquettes d'une largeur de 5 m.

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 6 phases quinquennales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Chaque phase correspond à une surface exploitée d'environ 4,9 ha ce qui représente un volume en place de l'ordre de 155 000 m³.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont terminés et ceux de la phase n + 1 commencés.

ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Ils sont disposés en tas, d'une hauteur maximale de 5 m.

ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedi, dimanche et jours fériés exclus) entre 7 h 30 et 21 h 30.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2 Modalité de remise en état

La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Les déchets d'exploitation sont disposés en fond de fouille en commençant par les plus gros blocs puis les stériles de découverte,
- Les remblais sont compactés et nivelés puis recouverts de terre,
- L'ensemble des terrains est nettoyé, les infrastructures sont supprimées,
- Un hersage est effectué sur les terrains restitués sensiblement à leur cote d'origine.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES **AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Limitation des consommations

Il n'y a pas de prélèvement d'eau

26.2. Réseaux

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé ou d'eaux usées domestiques.

26.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche avec un point bas étanche relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l, le déshuileur est vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée ; les engins sont stationnés sur l'aire étanche.

*- 2 chargeurs
- 1 dump
- 1 élévateur
- 1 tracteur
- 1 pelle
- 1 Bull-
- 1 porte font terrain*

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 27 - TRAITEMENT

Réservé

ARTICLE 28 - NORMES

Réservé

ARTICLE 29 - CONTROLE

Réservé

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux aires de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

Réservé

ARTICLE 32 - TRAITEMENT

Réservé

ARTICLE 33 - NORMES DE REJET

Réservé

ARTICLE 34 - CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS

Réservé

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dBA en période diurne et de 3 dBA en période nocturne et en dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dBA pour la période diurne allant de 6h 30 à 21h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dBA pour la période nocturne allant de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le niveau de pression acoustique de crête généré par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires en limite du site d'exploitation

35.2. Contrôles

Le contrôle du niveau sonore est renouvelé tous les 3 ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

ARTICLE 36 - VIBRATIONS

36.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

36.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

DECHETS

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

SECURITE

ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS

Réservé

ARTICLE 39 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 43 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

Pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision.

Pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 44 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de SAINT MARC SUR SEINE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de SAINT MARC SUR SEINE.

Un avis doit être inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 45 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or
M. le Sous préfet chargé de l'arrondissement de MONTBARD
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la
Région Bourgogne
M. le Maire de SAINT MARC SUR SEINE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
M. le Directeur Départemental de l'Equipement
M. le Directeur de l'Office Nationale des Forêts
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
M. le Directeur Régional de l'Environnement
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Mme le Directeur des Archives Départementales
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de la Protection Civile
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de
la Région Bourgogne (2 exemplaires)
M. le Maire de SAINT MARC SUR SEINE
Au pétitionnaire

Fait à Dijon, le **10 NOV. 2000**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,







Signé : Roland MEYER

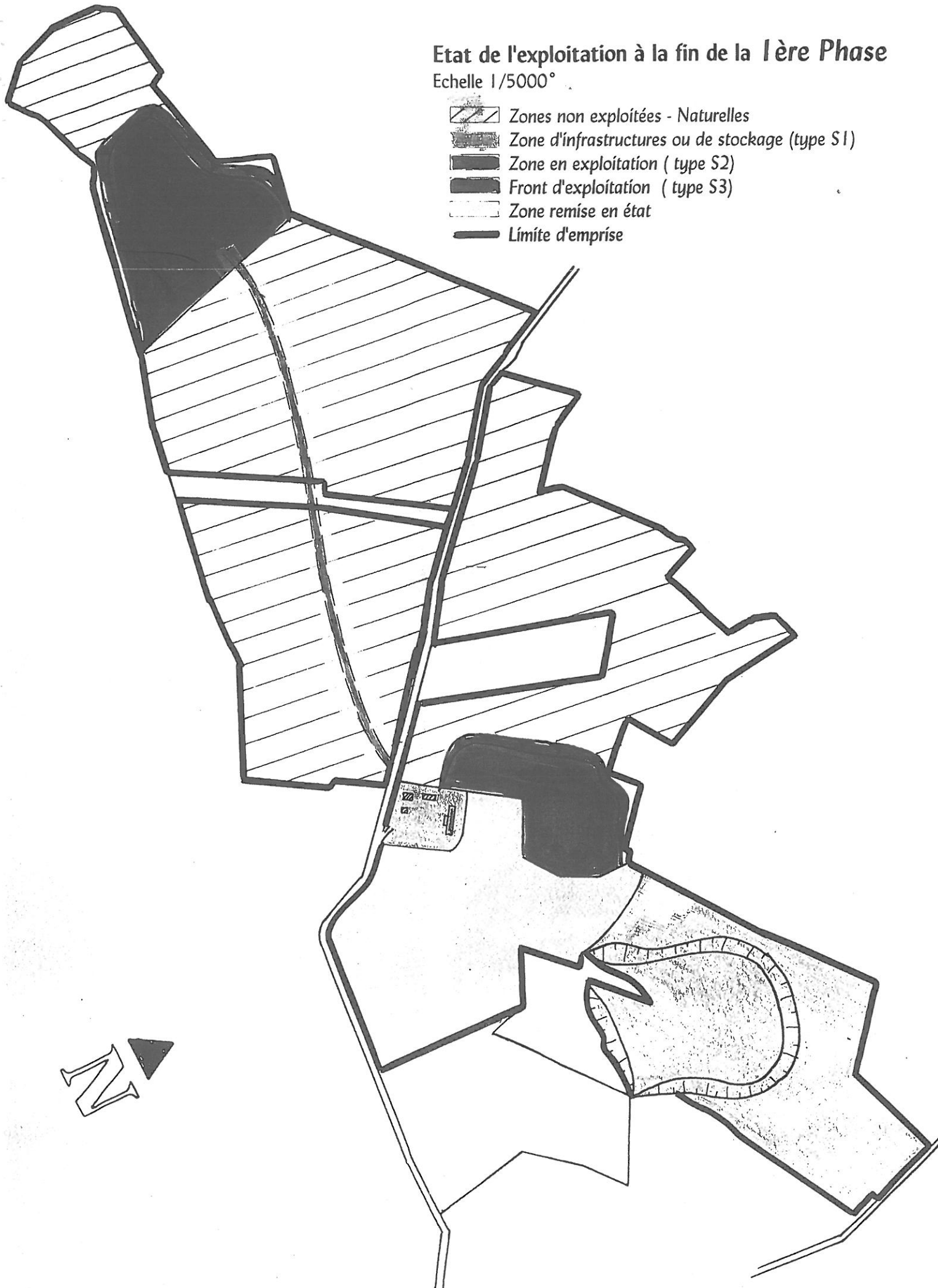
POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

R: VIROT

Etat de l'exploitation à la fin de la 1ère Phase

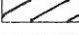


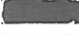


Echelle 1/5000°

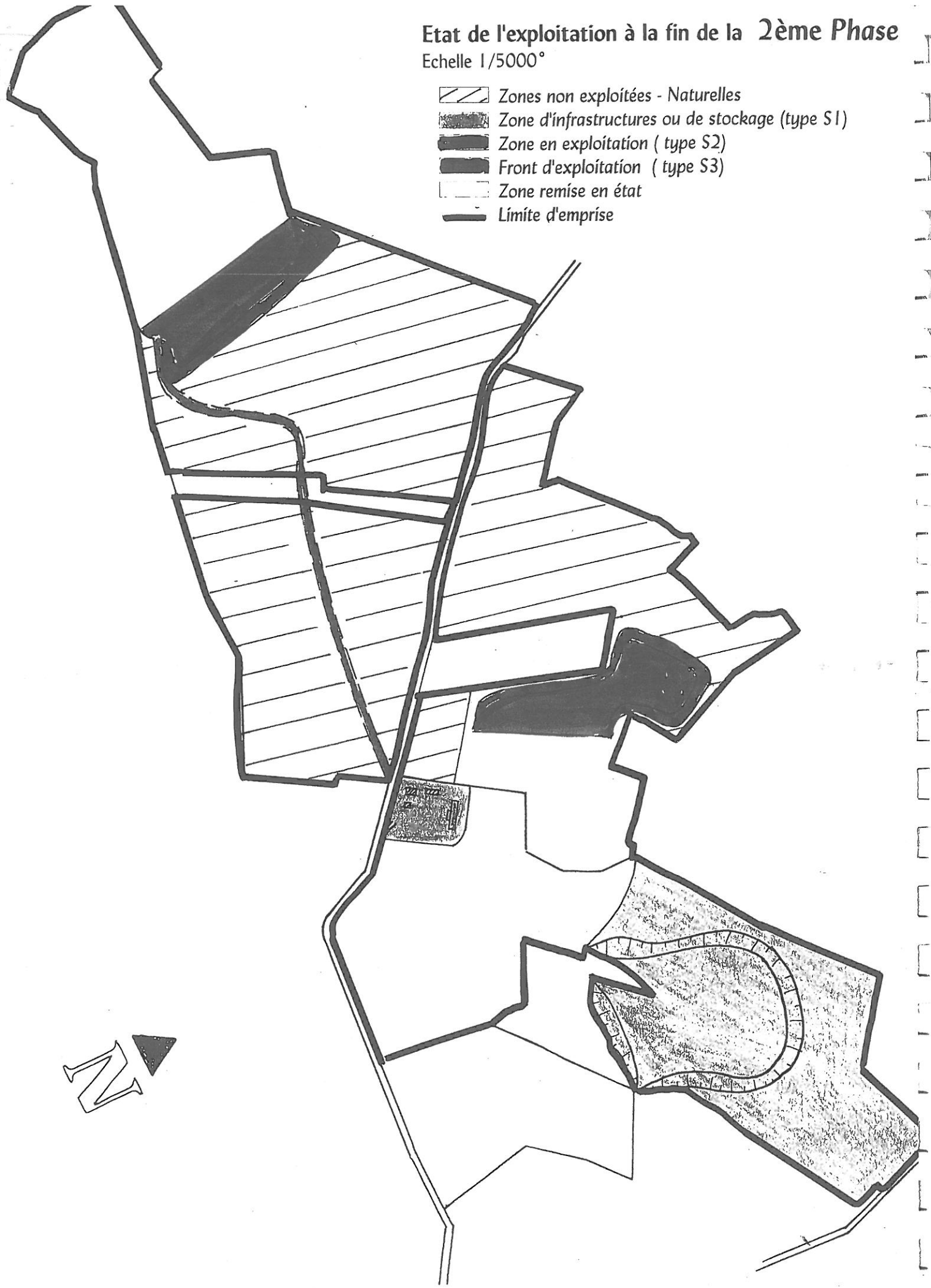
-  Zones non exploitées - Naturelles
-  Zone d'infrastructures ou de stockage (type S1)
-  Zone en exploitation (type S2)
-  Front d'exploitation (type S3)
-  Zone remise en état
-  Limite d'emprise



Etat de l'exploitation à la fin de la 2ème Phase







Echelle 1/5000°

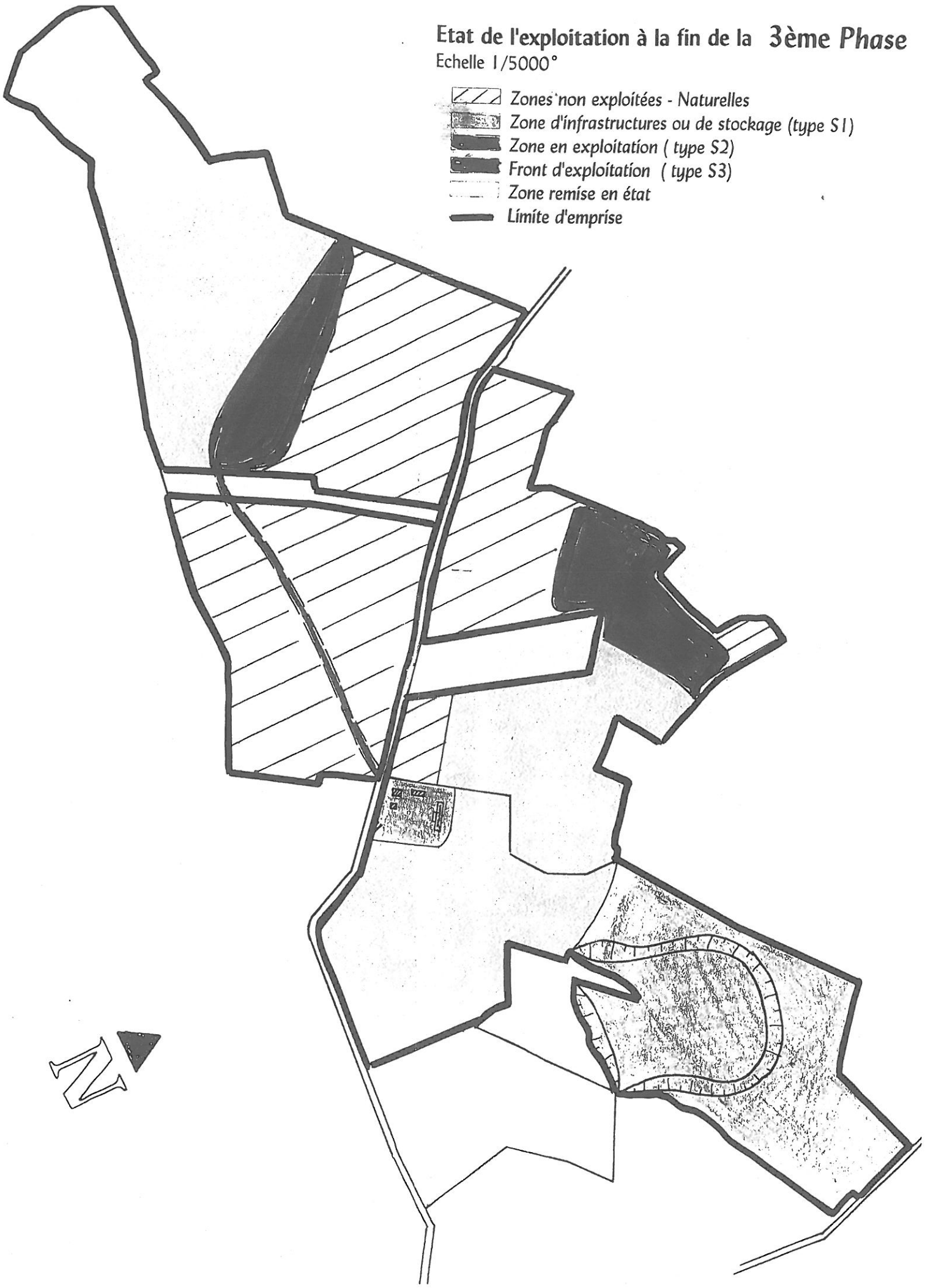
-  Zones non exploitées - Naturelles
-  Zone d'infrastructures ou de stockage (type S1)
-  Zone en exploitation (type S2)
-  Front d'exploitation (type S3)
-  Zone remise en état
-  Limite d'emprise



Etat de l'exploitation à la fin de la 3ème Phase





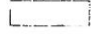

Echelle 1/5000°

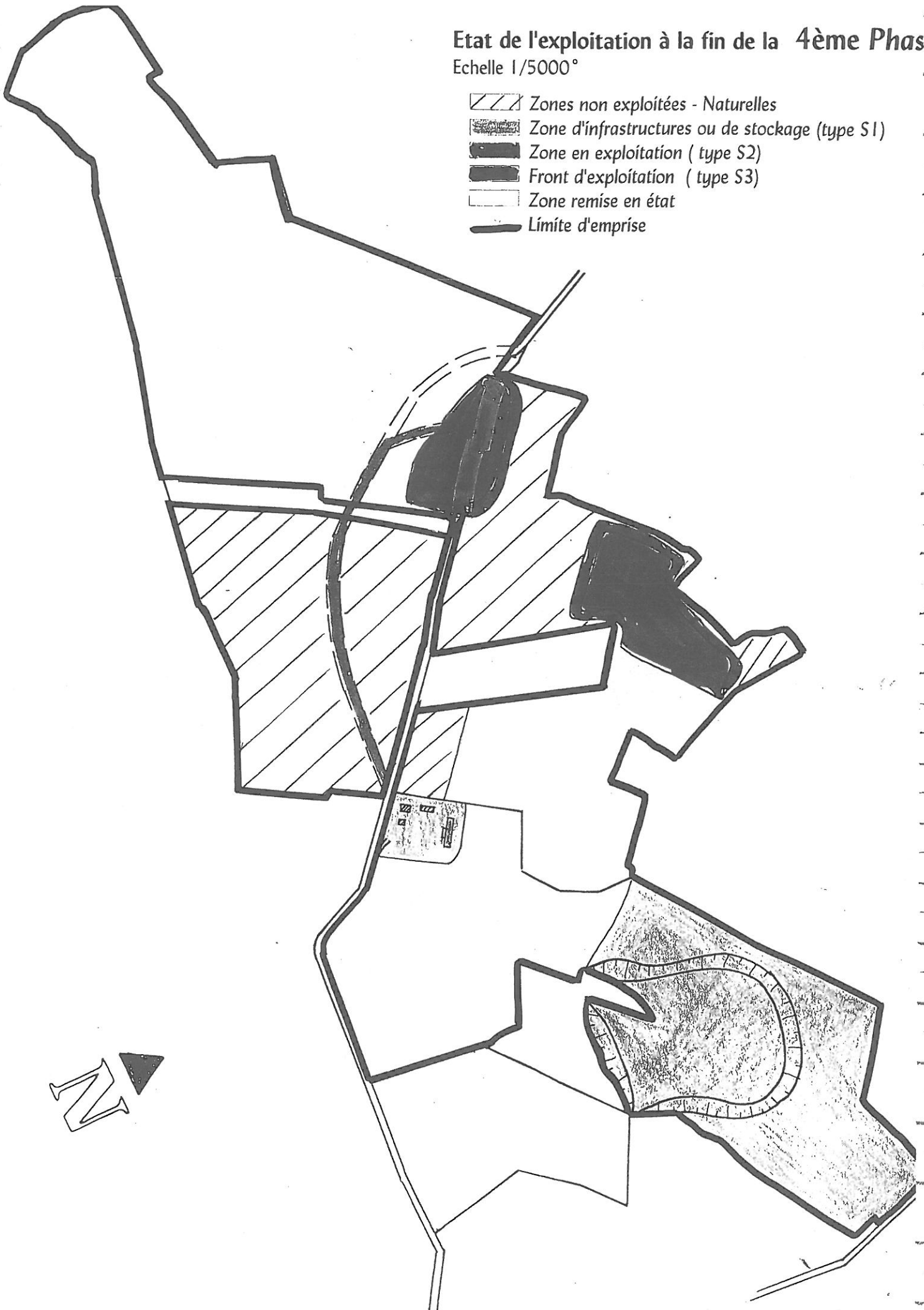
-  Zones non exploitées - Naturelles
-  Zone d'infrastructures ou de stockage (type S1)
-  Zone en exploitation (type S2)
-  Front d'exploitation (type S3)
-  Zone remise en état
-  Limite d'emprise



Etat de l'exploitation à la fin de la 4ème Phase

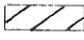





Echelle 1/5000°

-  Zones non exploitées - Naturelles
-  Zone d'infrastructures ou de stockage (type S1)
-  Zone en exploitation (type S2)
-  Front d'exploitation (type S3)
-  Zone remise en état
-  Limite d'emprise



Etat de l'exploitation à la fin de la 5ème Phase

Echelle 1/5000°

-  Zones non exploitées - Naturelles
-  Zone d'infrastructures ou de stockage (type S1)
-  Zone en exploitation (type S2)
-  Front d'exploitation (type S3)
-  Zone remise en état
-  Limite d'emprise

